

Unité départementale du Rhône  
63 Av. Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 03/03/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/02/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SAINT JEAN INDUSTRIES**

ZAC des Gouchoux  
180 RUE DES FRERES LUMIERE  
69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS

Références : UD-R-CTESSP-22-N°32-SP

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2022 dans l'établissement SAINT JEAN INDUSTRIES implanté ZAC des Gouchoux 180 RUE DES FRERES LUMIERE 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS. L'inspection a été annoncée le 13/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'est concentrée sur les suites de la précédente visite et le respect des prescriptions réglementaires relatives à la gestion des déchets, aux installations électriques et protections contre le risque foudre.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAINT JEAN INDUSTRIES
- ZAC des Gouchoux 180 RUE DES FRERES LUMIERE 69220 BELLEVILLE-EN-BEAUJOLAIS
- Code AIOT dans GUN : 0006103759
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société St-Jean-Industries exploite un site spécialisé dans la fonderie, le travail et l'usinage de pièces en aluminium (bras, triangles, liaisons) à destination de l'industrie automobile. L'établissement regroupe deux

bâtiments de production (fonderie, forge, trempe et revenu), un atelier d'usinage et d'assemblage, une zone de stockage et d'expédition des pièces métalliques.

L'établissement est réglementé par l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 modifié par l'arrêté complémentaire du 24 juin 2016 (extension du volume d'activité) et l'arrêté complémentaire du 8 janvier 2020 (modification des conditions d'exploitation).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Situation administrative;
- Air;
- Eaux souterraines;
- Déchets;
- Installations électriques;
- Foudre;
- Rétention.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

### Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Contrôle et maintenance installations électriques	Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 7.1.5	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article Annexe 2	/	Voir demande de l'Inspection
Eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 5.10.4	/	Voir demande de l'Inspection
Déchets - Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Voir demande de l'Inspection
Déchets - Bordereaux de suivi des déchets	Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.541-45	/	Voir demande de l'inspection
Perte d'alimentation électrique	Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 7.1.5	/	Voir demande de l'Inspection
Consignes d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 7.2.4	/	Voir demande de l'Inspection
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 5.8.2	/	Voir demande de l'Inspection
Poussières fours de fusion bâtiment 1	Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 6.3.1	/	Voir demande de l'Inspection
Modifications des conditions d'exploiter	Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 1.5	/	Sans objet
Risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de relever des observations et non-conformités vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra fournir selon les délais mentionnés dans le présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour les lever.

Concernant la non-conformité relative à la maintenance des installations électriques, l'Inspection propose à monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les dispositions de l'article 7.1.5 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Modifications des conditions d'exploiter

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 1.5
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Modifications
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> Suite à la visite du 15 octobre 2019, les conditions d'exploiter le site ont bien été mises à jour par arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2020.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article Annexe 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets atmosphériques
<b>Prescription contrôlée :</b> Valeurs limites des émissions atmosphériques de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 modifié.
<b>Constats :</b> Lors de la précédente visite du 15 octobre 2019, l'Inspection avait constaté des non-conformités, en particulier pour les rejets de fusion du bâtiment 1 (paramètre SO <sub>2</sub> ) et les presses du bâtiment 1 (paramètre aluminium).  L'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2020 a actualisé les exigences réglementaires relatives aux rejets atmosphériques du site.  Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport des analyses des rejets atmosphériques menées du 2 au 5 novembre 2020 par un organisme agréé. L'Inspection a constaté que les résultats étaient conformes aux valeurs limites réglementaires de l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2020. La fréquence des analyses est aussi respectée pour l'année 2020.  L'exploitant a indiqué que les analyses des rejets atmosphériques n'ont pas été menées en 2021 car l'exploitant a jugé que l'activité du site était non représentative (activité réduite de 50 % par rapport à un fonctionnement normal) et que les analyses ont été planifiées du 21 au 23 février 2022.  L'Inspection considère que la réduction d'activité du site ne justifie par l'absence en 2021 des analyses des rejets atmosphériques exigées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 8 janvier 2020.
<b>Type de suites proposées :</b>  <b><u>Demande</u> :</b> L'exploitant doit respecter les fréquences des analyses des rejets atmosphériques exigées à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005 modifié. Le rapport des analyses planifiées du 21 au 23 février 2022 sera transmis à l'Inspection sous 2 mois.

**Nom du point de contrôle :** Eaux souterraines

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 5.10.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Eaux souterraines
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des fréquences des analyses des eaux souterraines.
<b>Constats :</b> Suite à la visite du 15 octobre 2019, l'Inspection avait demandé à l'exploitant de poursuivre la surveillance des eaux souterraines et de prendre les mesures nécessaires si les résultats d'analyses montraient une dérive.  Dans le cadre de la présente visite, l'exploitant a transmis à l'Inspection les deux rapports semestriels de l'année 2021. L'Inspection n'a pas constaté d'anomalie.  Les résultats des analyses 2020 et 2021 n'ont toutefois pas été renseignés dans l'application GIDAF.
<b>Type de suites proposées :</b>  <b><u>Demande</u> :</b> L'exploitant doit déclarer, sous 1 mois, dans l'application GIDAF les résultats des analyses des eaux souterraines conformément à l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 juin 2016.

**Nom du point de contrôle :** Déchets - Registre des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Respect des dispositions relatives au registre des déchets et bordereaux de suivi des déchets.
<b>Constats :</b> Dans le cadre de la présente visite, l'Inspection a constaté que le registre des déchets de l'exploitant n'est pas complet au regard des exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.  L'exploitant a indiqué ne pas avoir encore utilisé l'outil Trackdéchets depuis début 2022 car les transporteurs des déchets dangereux intervenus sur le site depuis cette date n'étaient pas encore équipés d'un outil informatique.
<b>Type de suites proposées :</b>  <b><u>Demande</u> :</b> L'exploitant doit s'assurer, sous 1 mois, que son registre des déchets est conforme aux exigences de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.  <b><u>Demande</u> :</b> L'exploitant doit s'assurer, dès le prochain enlèvement, que les transporteurs prenant en charge ses déchets dangereux soient bien équipés pour utiliser l'outil Trackdéchets.

**Nom du point de contrôle :** Déchets - Bordereaux de suivi des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/10/2021, article R.541-45
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> R.541-45 du code de l'environnement
<b>Constats :</b> L'Inspection a consulté deux bordereaux de suivi de déchets dangereux datant du 08/02/2021 et 09/06/2021. Il a été constaté que le bordereau du 09/06/2021 n'était pas complet, le cadre n°11 n'était pas complété.
<b>Type de suites proposées :</b>  <b><u>Demande</u> :</b> L'exploitant doit, sous 1 mois, s'assurer que les bordereaux de suivi de ses déchets dangereux soient entièrement complétés.

**Nom du point de contrôle :** Risque foudre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre
<b>Prescription contrôlée :</b> Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.  L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006, ou à un guide technique reconnu par le ministre chargé des installations classées.  Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.  Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.
<b>Constats :</b> L'Inspection a constaté qu'une analyse du risque foudre a été menée en novembre 2017, selon la norme NF EN 62305-2 (version de novembre 2006). Cette analyse a conclu sur la non-nécessité d'une protection contre la foudre. L'exploitant a indiqué que le site n'est donc pas équipé de dispositifs de protection contre la foudre. Par ailleurs, l'Inspection n'a pas constaté de modification menée sur le site depuis novembre 2017 nécessitant une mise à jour de l'analyse du risque foudre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**Nom du point de contrôle :** Contrôle et maintenance installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 7.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n°88-1056 du 14 novembre 1988.  En outre dans les zones de risque d'apparition d'atmosphère explosible, préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique sera conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports 2020 et 2021 de contrôle des installations électriques ainsi que les certificats Q18 correspondants.  L'Inspection a constaté que des non-conformités en 2020 étaient de nouveau constatées en 2021. L'exploitant a indiqué avoir pris du retard sur le traitement de ces non-conformités.  Les deux certificats Q18 de novembre 2021 (un certificat pour chaque bâtiment), conclut que les installations électriques peuvent présenter des risques d'incendie et d'explosion.  L'exploitant a présenté à l'Inspection un tableau de suivi des non-conformités, qui sont priorisées selon les recommandations de l'organisme de contrôle. L'Inspection a toutefois constaté que ce tableau ne fixe pas de délai de réalisation des travaux de mise en conformité.
<b>Type de suites proposées :</b>  <b><u>Demande :</u></b> L'exploitant doit, sous 4 mois, procéder à la régularisation des non-conformités constatées dans les deux rapports de contrôle de novembre 2021 et procéder à une nouvelle vérification afin d'attester de leur régularisation. Le rapport correspondant sera transmis à l'Inspection sous 1 mois après le contrôle.
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Perte d'alimentation électrique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 7.1.5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.  Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assure pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué avoir un groupe électrogène de secours permettant de secourir la salle informatique du site. Les autres installations/équipements ne sont pas secourus car considérés comme non nécessaires pour la sécurité. L'exploitant ne dispose pas d'une liste d'équipements importants pour la sécurité.  L'Inspection a constaté que l'exploitant ne dispose pas d'élément permettant de justifier l'absence d'alimentation électrique de secours ou de remplacement pour les installations/équipements présents sur le site.
<b>Type de suites proposées :</b>  <b><u>Demande :</u> L'exploitant doit, sous 2 mois, justifier l'absence de risque en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale du site.</b>

**Nom du point de contrôle :** Consignes d'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 7.2.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Des consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour : [...] déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations. Ces consignes précisent également les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué que les machines et tableaux électriques basse tension disposent d'arrêts d'urgence mais qu'il n'y a pas de consigne/procédure pour déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations.
<b>Type de suites proposées :</b>  <b><u>Demande :</u> L'exploitant doit, sous 1 mois, disposer de consignes écrites, tenues à jour et affichées dans les installations, indiquant les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour déclencher les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations. Ces consignes doivent aussi préciser les contraintes spécifiques à chaque installation ou zone concernée définies précédemment.</b>

**Nom du point de contrôle :** Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 5.8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;</li><li>- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.</li></ul> Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à: <ul style="list-style-type: none"><li>- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;</li><li>- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;</li><li>- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.</li></ul> [...]
<b>Constats :</b> L'Inspection a constaté pendant la visite que : <ul style="list-style-type: none"><li>- plusieurs produits chimiques du site étaient sans rétention ;</li><li>- les volumes de plusieurs rétentions étaient inadaptés au stockage (GRV de 1 m3 sur rétention de 400 litres par exemple) ;</li><li>- plusieurs rétentions n'étaient pas vides.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b>  <b><u>Demande :</u> L'exploitant doit, sous 15 jours :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>mettre sur rétention les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;</b></li><li>- <b>respecter les capacités des rétentions ;</b></li><li>- <b>vider les rétentions non-vides et les maintenir vides.</b></li></ul>

**Nom du point de contrôle :** Poussières fours de fusion bâtiment 1

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 14/03/2005, article 6.3.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Stockage des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes précautions sont prises pour que : <ul style="list-style-type: none"><li>- les dépôts soient tenus en état constat de propreté ;</li><li>- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols) ;</li><li>- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines). A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversement accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées.</li></ul>
<b>Constats :</b> L'Inspection a constaté que les grands récipients pour vrac souples contenant les déchets de poussières du système de traitement des fumées des fours de fusion du bâtiment 1 sont stockés dans des conditions présentant un risque d'envol des poussières et de lessivage par les eaux météoriques.
<b>Type de suites proposées :</b>  <b>Demande :</b> <b>L'exploitant doit stocker les déchets de poussières du système de traitement des fumées des fours de fusion du bâtiment 1 dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 6.3.1 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2005.</b>